

# Mairie de Castellane

*Alpes de Haute-Provence*



République Française

## **PROCES VERBAL** **DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 22 DECEMBRE 2022** **17h15 EN MAIRIE**

**Date de la convocation** : 16 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-deux du mois de décembre le conseil municipal de la commune de CASTELLANE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix-sept heures quinze minutes, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard LIPÉRINI, Maire.

**Présents** : M. LIPERINI Bernard, M. VILLELLAS Thierry, Mme TILLEMANN Line, M. VINCENT Jean-Marc, Mme MARTIN Muriel, Mme GUINY Sandrine, M. CHAIX Cédric, M. GOLÉ Jean-Paul, Mme CAPON Odile, M. DEMANDOLX Franck.

**Excusés** : M. MARANGES Philippe (Pouvoir à M. LIPERINI Bernard)  
Mme CHEVALLEY Emily (Pouvoir à M. VILLELLAS Thierry)  
M. MARTINO Stéphane (Pouvoir à Mme TILLEMANN Line)  
Mme GINESTE Anne-Cécile (Pouvoir à Mme MARTIN Muriel)  
Mme JONKER Nina (Pouvoir à Mme GUINY Sandrine)  
Mme LEPLEUX Sandra (Pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc)  
M. LORENZONI-USSEGLIO Alexandre  
Mme RIVAL Ludivine  
M. CARGNINO Stéphane

**Secrétaire de séance** : Mme TILLEMANN Line

Présents : 10    Votants : 16
-------------------------------

Monsieur le Maire ouvre la séance à 17H15 et fait l'appel, le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un ou d'une secrétaire de séance au sein du conseil. Le conseil municipal a désigné Mme Line TILLEMAN, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

## **1- POINT SUR LE PERSONNEL**

Monsieur le Maire fait le point sur l'effectif du personnel communal :

### **EMBAUCHES DÉCEMBRE**

<b>AGENT</b>	<b>SERVICE</b>	<b>DATE</b>	<b>CONTRAT</b>	<b>TEMPS</b>
Frédéric BERGAME	Technique - voirie	01.12.2022	CDD 12 mois	35 H
Guillaume BOYER	Technique - mécano	01.12.2022	CDD 12 mois	35 H
François POMART	Technique - électricien	12.12.2022	CDD 12 mois	35 H

### **DEPARTS DÉCEMBRE**

<b>AGENT</b>	<b>SERVICE</b>	<b>DATE</b>	<b>CONTRAT</b>	<b>TEMPS</b>
Lucas BIENFAIT	Technique - voirie	31.12.2022	CDD 12 mois	35 H
Julien FEYRIT	Technique - voirie	31.12.2022	CDD 12 mois	35 H
Sébastien TORRECILLAS	DST	31.12.2022	Titulaire	35H

### **PRÉVISION D'EMBAUCHE**

<b>AGENT</b>	<b>SERVICE</b>	<b>DATE</b>	<b>CONTRAT</b>	<b>TEMPS</b>
1 Agent	Technique voirie	01.01.2023	CDD 12 mois	35 H
1 Agent	Sécurité ASVP	01.02.2023	Stagiaire	28h annualisé*

\**Temps de travail annualisé : 28 heures*  
 35h hebdomadaires de mai à septembre  
 28h hebdomadaires en avril et octobre  
 15h hebdomadaires de novembre à mars

### **CHANGEMENTS SITUATIONS**

<b>AGENT</b>	<b>SERVICE</b>	<b>DATE</b>	<b>CONTRAT</b>	<b>TEMPS</b>
MENANT Lauriane	Urbanisme-Culture	01.01.2023	Stagiaire	35H
DOM Jean-Paul	Technique - Voirie	01.01.2023	Stagiaire	35H

### **ABSENCES POUR MALADIE**

<b>AGENT</b>	<b>SERVICE</b>	<b>DATE</b>	<b>TYPE</b>	<b>TEMPS</b>
PAGANIN Sylvain	Technique	19.10.2022	Accident travail	35H
CAUVIN Denise	Technique	22.08.2022	Maladie ordinaire	35H

Monsieur le Maire indique que suite au départ de M. TORRECILLAS, M. Dylan BERTAINA va reprendre les missions de DST, il sera secondé par M. Thierry LAFON.

M. Jean-Paul GOLE demande si M. BERTAINA pourra assumer toutes les tâches qu'il effectue déjà, plus les missions de directeur.

M. le Maire indique qu'il a fait le point avec M. Dylan BERTAINA sur l'organisation de son travail : il n'est pas nécessaire d'aller à deux pour voir un chantier, vérifier le travail à faire...., ces derniers mois les tâches ne se multipliaient pas par deux, malgré la présence de deux agents, car ils étaient souvent en binôme pour des missions qui ne le justifiaient pas. M. Dylan BERTAINA a compris le message, et aura l'honnêteté de faire remonter les problèmes qu'il rencontre, notamment pour sa charge de travail. Il sera soulagé sur la partie « réseaux », par M. Frédéric HUOT. Cet été il a souvent été sollicité pour les transports d'eau ; de nouveaux agents sont titulaires du Permis de Conduire Poids Lourds, ce qui permettra de libérer M. Dylan BERTAINA sur ce point.

En ce qui concerne l'arrêt de M. PAGANIN, et notamment l'éventualité qu'il ne puisse plus exercer ses missions de maçon, M. Franck DEMANDOLX demande s'il ne peut pas être reclassé dans le poste d'ASVP.

M. le Maire indique que M. PAGANIN va être convoqué par la médecine du travail, qui précisera les prescriptions pour la reprise de son poste, ou le reclassement.

## **2- DEROGATION OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE**

Monsieur le Maire rappelle que les dérogations pour les ouvertures dominicales, lorsqu'elles excèdent 5 jours, doivent être soumises à l'avis du conseil communautaire. Dans sa séance du 29 novembre 2023 le conseil communautaire de la CCAPV a émis un avis favorable (2 voix contre).

Il convient que le conseil municipal se prononce, et qu'un arrêté municipal soit pris pour valider, avant le 31 décembre, les dates d'ouvertures dominicales pour l'année 2023.

### **Délibération :**

L'article L3132.26 du code du travail et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques confèrent aux maires le pouvoir d'autoriser les établissements de commerce de détail à ouvrir dans la limite maximale de 12 dimanches par an. Le maire doit pour cela solliciter l'avis du conseil municipal avant le 31 décembre de l'année précédente.

La dérogation porterait sur les dimanches suivants :

Dimanche 25 juin 2023	Dimanche 23 juillet 2023	Dimanche 20 août 2023
Dimanche 02 juillet 2023	Dimanche 30 juillet 2023	Dimanche 27 août 2023
Dimanche 09 juillet 2023	Dimanche 06 août 2023	Dimanche 17 décembre 2023
Dimanche 16 juillet 2023	Dimanche 13 août 2023	

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants
- **Vu** le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3122-27 et R 3132-21

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donne** un avis favorable à la demande d'ouverture des commerces de détail, sur la commune de Castellane, concernant la dérogation à la règle du repos dominical, ci-avant exposée pour l'année 2023.
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

Mme Sandrine GUINY évoque les marchés hebdomadaires du mercredi, pendant la période estivale, qui accueille le « non-alimentaire » : l'augmentation des étals, et la fréquentation de ces marchés profitent aux bars, mais pas forcément aux autres commerces.

M. le Maire indique qu'il a rencontré le nouveau directeur du supermarché Casino : des efforts sont faits sur la propreté, le rangement, mais il ne peut pas intervenir sur les prix.

### **3- COMMUNAUTES DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON**

#### **1- Modification des statuts**

Monsieur le Maire présente les modifications de statuts de la CCAPV :

- **La compétence « Santé »**
- **Service Groupement de Commandes**
- **Création et gestion de maisons de services au public**

La compétence « Santé » a été prise par l'intercommunalité, mais la compétence « secours » a été occultée.

M. le Maire précise qu'il a fait un courrier au Président afin que la compétence « bâtementaire » des centres de secours soit portée par la CCAPV, il s'agit d'une mission régalienne qui n'incombe pas aux communes

Dans le schéma national, c'est les intercommunalités qui doivent assurer cette mission. Le Centre de Secours de Castellane intervient sur tout le territoire de la communauté de communes, et même au-delà des limites départementales, et il n'est pas légitime que seule la commune de Castellane ait la charge de ce projet de reconstruction.

M. Franck DEMANDOLX indique que la distribution des secours devait être la même sur tout le territoire national, et non pas en fonction de la richesse des départements.

M. le Maire rappelle que 8 agents communaux sont conventionnés pour partir en intervention pendant leur temps de travail.

Le département des Alpes de Haute Provence est le 5<sup>o</sup> département français le plus boisé. Cette année, le conseil départemental a abondé au budget du SDIS à hauteur de 800.000€ supplémentaires. L'année prochaine la cotisation des communes augmentera de 6%.

### **Délibération :**

Par délibération en date du 29 novembre 2022, faisant suite aux travaux de la commission SCOT du 7 juillet 2022 et à l'accord unanime de la Conférence des Maires en date du 17 novembre dernier, le conseil communautaire de la CCAPV a décidé à l'unanimité d'engager une procédure de révision de ses statuts sur trois thèmes :

- La capacité à agir sur le thème de la santé
- La possibilité de conduire des opérations de mutualisation d'achat pour le compte de communes,
- La mise à jour de la rédaction relative aux France Services intitulées précédemment Maisons de Services au Public.

**1- Sur le thème de la santé,** et bien que celle-ci relève d'une compétence régaliennne de l'Etat, force est de constater que de plus en plus de collectivités locales interviennent et apportent leur contribution pour défendre, voir sauver, l'offre de santé de proximité.

Au sein du bloc communal, les élus de la commission SCOT à l'issue de leurs travaux ont conclu unanimement que l'intercommunalité avait un rôle à tenir en particulier en termes d'ingénierie, aux côtés des communes mais aussi en lien avec les territoires voisins et les collectivités supra (Département-Région) car l'offre de santé dépasse allégrement les découpages administratifs. Une éventuelle intervention financière de l'intercommunalité en faveur des maisons de santé, lorsque celles-ci sont créées à partir d'un véritable projet de santé porté par des médecins, a également été évoquée.

Concernant la promotion du territoire auprès des professions de santé, les élus ont considéré que cela dépasse largement l'échelle du bloc communal, et que ces démarches promotionnelles doivent être conduites à minima à des échelles départementales, auxquelles la CCAPV pourrait s'associer.

En conclusion de ces débats et afin de permettre à l'intercommunalité d'agir sur ce sujet, sans préjudice des capacités d'interventions de chaque commune, il vous est proposé d'inscrire statutairement la compétence suivante :

*« En complément et en articulation avec l'action de ses communes, la Communauté de*

*Communes Alpes Provence Verdon peut agir sur le volet de la santé, en soutien de toutes démarches ou projets dont le rayonnement dépasse le périmètre communal. Elle est ainsi compétente dans ce cadre pour soutenir, y compris financièrement :*

- *les actions et l'accompagnement à la structuration des communautés professionnelles territoriales de santé œuvrant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,*
- *les projets de création de maisons de santé, de centres de garde ou tout autre regroupement de professionnels de santé ou services déployant une offre en faveur des habitants rayonnant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,*
- *les actions de prévention, de sensibilisation ou encore de sport-santé,*
- *les actions de promotions du territoire en faveur de l'installation de professionnels de santé en s'intégrant à des démarches partenariales avec d'autres EPCI ou encore des opérations de dimensions départementales ou régionales.*

**2- Dans un tout autre registre, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont habilités par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales à pouvoir participer à des groupements de commandes** qu'ils forment avec un ou plusieurs autres acheteurs publics, dont les communes membres.

L'article 65 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat en permettant désormais aux EPCI de porter des commandes publiques même si l'EPCI en question n'a pas pour lui-même un besoin à satisfaire, une commande à prévoir.

Ainsi, l'article L. 5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales stipule désormais que «Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ce texte ouvre donc ainsi la possibilité pour l'intercommunalité de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas obligé de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Cependant, deux conditions seront nécessaires à l'application de ces dispositions :

- les statuts de l'EPCI doivent être modifiés afin qu'ils prévoient une disposition expresse ;

- une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention à titre gratuit afin d'éviter la requalification en contrat de la commande publique.

Il est à noter que ces dispositions prévues par le législateur n'ont pas été étendues au contrat de concession.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de pouvoir remplir ce service pour le compte de ses communes, il vous est donc proposé d'inscrire statutairement la compétence suivante :

*« la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour assumer, à titre gratuit, par convention, pour le compte de ses communes membres constituées en groupement de commande, quelles que soient les compétences concernées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »*

### **3- La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente au regard de ses statuts actuels pour la :**

**« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. »**

L'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales d'où était extraite cette compétence ayant été modifié, il est proposé de se mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de cet item à savoir :

*« Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »*

Ces trois modifications sont soumises à chacun des conseils municipaux des 41 communes.

Pour être adoptée, cette modification statutaire conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit recueillir un vote favorable soit de deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit de la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

## **Décision**

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **D'ADOPTER** les trois modifications statutaires de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon - Sources de Lumière tels qu'exposés et rédigés ci-avant,

- **DE TRANSMETTRE** copie de cette délibération à la Communauté de Communes pour compilation avec la décision des autres communes
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2- Exercice du droit de préemption urbain**

Aux termes de la loi ALUR, la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date du transfert de compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, la CCAPV exerce ainsi totalement le droit de préemption urbain en lieu et place des communes.

Toutefois et afin de faciliter la maîtrise foncière des communes, la délibération communautaire n°2019-06-17 du 30 septembre 2019 a notamment permis de restituer partiellement aux mairies ce droit en déléguant son exercice sur la totalité des zones U et AU de leurs PLU et U et NA de leur POS (jusqu'à leur caducité en 2021) à l'exclusion des zones d'activité économique.

Néanmoins et conformément aux articles L. 211-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, il appartient toujours au conseil communautaire d'instituer le droit de préemption urbain sur les communes nouvellement dotées d'un document d'urbanisme ou encore de modifier les périmètres existants.

Le PLUi du secteur du Moyen-Verdon a été approuvé le 28 septembre 2022. Son périmètre comprend 19 communes sur lesquelles le DPU n'était pas instauré de manière homogène.

A ce titre, le Conseil communautaire de la CCAPV a décidé, par délibération n°2022-05-28 :

- **d'instaurer** le DPU sur les communes qui étaient jusqu'alors assujetties au régime du Règlement National d'Urbanisme, à savoir Allons, Blieux, Chaudon-Norante, Clumanc, Moriez, Senez, La Palud sur Verdon, Saint-Julien du Verdon, La Garde, Lambruisse, Saint-André les Alpes, Saint-Jacques, Saint-Lions, Tartonne.
- **de modifier** le DPU sur les communes qui disposaient d'un PLU, à savoir La Mure-Argens, Castellane, Barrême, Rougon, mais dont les zones U et AU ne correspondent pas à celles identifiées dans le nouveau PLUi en vigueur
- **de modifier** le DPU instauré sur la commune d'Angles qui disposait d'une carte communale avec deux secteurs assujettis au DPU qui ne correspondent pas aux zones U et AU identifiées dans le nouveau PLUi en vigueur

Il est à noter que les prérogatives données à la commune de Rougon dans la délibération communautaire 2020-04-31 (instauration du DPU dans les périmètres de



protection rapprochés des captages d'eau potable et DPU renforcé dans les zones U et AU) ont été maintenues et rappelées dans la délibération n° 2022-05-28.

### Délégation partielle du DPU

Conformément à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, le DPU peut être délégué aux communes. La CCAPV étant compétente en matière de développement économique, elle a entériné, par délibération du 30 septembre 2019, de ne pas déléguer le DPU sur les périmètres des zones d'activité économique (existantes ou à venir).

Conformément à l'article L.2122-22-15° du code général des collectivités territoriales, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Considérant l'intérêt pour la commune d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre les projets communaux nécessitant une maîtrise foncière, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la délégation par la CCAPV de l'exercice du droit de préemption urbain selon les modalités entérinées dans la délibération communautaire n°2022-05-28 ;

- De déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, en tant que de besoin, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **DELIBERATION**

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22-15° ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** la délibération communautaire n°2022-05-28 ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre les projets communaux nécessitant une maîtrise foncière ;

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **D'ACCEPTER** la délégation par la CCAPV de l'exercice du droit de préemption urbain tel que défini dans la délibération communautaire n° 2022-05-28 ;
- **DE DELEGUER** au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, en tant que de besoin, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

18 h 00 : arrivée de Mme Ludivine RIVAL Présents : 11                      Votants : 17
--

#### **4- QUESTIONS DIVERSES**

##### **1- Subventions aux associations - accord de principe.**

Monsieur le Maire fait part des demandes de subventions exceptionnelles de différentes associations :

- Comité des Fêtes « Castellane en Fêtes » : remplacement d'un barnum
- Association « Vivre à castellane » : remplacement d'un barnum
- AEP « Le Roc » : subvention de 10.000€ pour la réalisation des vestiaires au stade.

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable. Ces subventions seront inscrites au budget 2023.

##### **2- Reconduction des activités physiques adaptées à l'école maternelle.**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'association « Cap Verdon » intervient à l'école maternelle pour des activités physiques adaptées. Mme Dominique MIOLAN, directrice, a établi un bilan positif de ces actions, autant au niveau des enfants bénéficiaires que sur leurs répercussions au sein des classes.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de reconduire ces actions, au sein de l'école maternelle.

##### **3- Demande de surclassement démographique**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune, par arrêté préfectoral du 4 août 2022, a été classée « Station de Tourisme ».

Ce classement permet, sous certaines conditions, à la commune de solliciter un surclassement démographique dans une catégorie supérieure.

Population municipale résultant du dernier recensement : 1.536  
 Capacité totale d'hébergements d'une population non permanente : 9.831

->Demande de surclassement possible dans la tranche des communes de 10.000 à 20.000 habitants.

### **Délibération :**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Castellane a été classée station de tourisme par arrêté préfectoral du 04 août 2022. Ce classement est l'acte par lequel les pouvoirs publics reconnaissent les efforts accomplis par la collectivité pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d'excellence.

Le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 précise les conditions dans lesquelles la commune érigée en station classée de tourisme sollicite le préfet du département en vue de d'obtenir son surclassement dans une catégorie démographique supérieure. Est ainsi déterminée la population touristique moyenne qui prend en compte des critères de capacité d'accueil de différentes natures d'hébergements pondérées d'un coefficient.

En application de ce décret, pour la commune de Castellane, la population totale à prendre en compte est calculée comme suit :

<b>CAPACITÉS D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE</b>					
Natures	Nombres		Coef. Pondérat°		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	130	X	2	=	260
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret		X	1	=	
Logements meublés classés et non classés	124	X	4	=	496
Emplacements en terrain de camping	1.826	X	3	=	5.478
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances		X	1	=	
Résidences secondaires	709	X	5	=	3.545
Chambre d'hôtes	26	X	2	=	52
Anneaux de plaisance		X	4	=	
Capacité globale d'hébergement de la population non permanente (A)					9.831
<b>POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE</b>					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					1 536
Population légale au 01/01/2021 (INSEE)					1 536
<b>Total</b>					<b>11.367</b>
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					640%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la demande de surclassement démographique présentée ci-dessus pour un total de 11.367 habitants

- **Sollicite** le surclassement démographique de la commune de Castellane dans la catégorie de 10.000 à 20.000 habitants
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette demande

#### **4- Chemin du Roc**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Marc VINCENT, adjoint au Maire. Celui-ci fait part des dégradations sur le chemin du Roc du fait du passage de motos, de vélos. Il propose de réfléchir sur l'interdiction de circulation des vélos et motos à partir de l'embranchement de « Pétra Castellane » jusqu'à la chapelle Notre Dame du Roc. En effet, des travaux de réfection de ce sentier ont été réalisés, il est fort dommage que ces efforts soient anéantis par le passage de motos et de vélos. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

#### **5- Piste des Blâches**

La piste des Blâches, qui a été refaite dernièrement, a subi des dégradations par le passage d'engins de débardage. Le chantier a été stoppé par les services de l'ONF.

L'entreprise s'est engagée à refaire la piste au printemps.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire clôt les débats, remercie les conseillers et lève la séance à 18h18.

**LE PRESIDENT DE LA SEANCE,  
Bernard LIPERINI**



**LA SECRETAIRE DE SEANCE,  
Line TILLEMANN**

